|  |
| --- |
| **Règlement type sur le fonds pour l’adduction d’eau** |

*Le Conseil général de …,*

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012

Sur la proposition du Conseil communal de ……, du …….,

*décrète:*

Création d’un fonds pour l’adduction d’eau

**Article premier**

1Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l’approvisionnement en eau.

2Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l’approvisionnement en eau potable exclusivement.

3La création du fonds requiert l’établissement d’une planification des investissements à venir pour les 15 prochaines années.

4Cette planification doit être soumise et approuvée par le SENE.

5Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution au fonds

**Art. 2**

1Les attributions au fonds sont prélevées sur la base d’un excédent du financement spécial (290) dédié à l’eau.

2Le prélèvement au compte de financement spécial n’est possible que pour l’excédent dépassant un socle minimum de 10% *(ou plus)* des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.

*(Exemple : solde du FS :* ***200***

*charge annuelle du chapitre 71 : 900*

*seuil de 10% : 90*

*→ prélèvement maximum :)* ***110***

3Le prélèvement au financement spécial s’effectuera dans le compte de résultat par un compte 45100 et l’attribution au fonds par un compte 35110.

4La première constitution du fonds s’effectuera, elle, au travers des comptes au bilan.

Prélèvements au fonds

**Art. 3**

1Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d’investissement pour au maximum 50% *(ou moins)* d’un objet spécifique d’investissement.

2Le prélèvement au fonds s’effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110.

La « recette » au crédit de l’investissement aura comme contrepartie un compte 33020, ce qui neutralisera les comptes de résultats.

**Art. 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.

Entrée en vigueur

**Art. 5**

1Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 202x.

2Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil général:

*Le président, Le secrétaire,*